

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2349)

Adopté

N° CL74

AMENDEMENT

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 5

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« la décision de condamnation à la peine de confiscation mentionnée au premier alinéa du présent article »

les mots :

« cette décision ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les deux dernières phrases.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'étape qui consiste à saisir une nouvelle fois la juridiction pour qu'elle se prononce sur l'exécution de la peine de confiscation d'une personne condamnée à laquelle la décision n'a pas été signifiée.

La juridiction a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la peine d'exécution : il est curieux de la saisir une nouvelle fois pour valider l'exécution de celle-ci. Cela allonge les délais de procédure et nécessite de saisir une nouvelle fois une juridiction, sans qu'il y ait réellement d'éléments nouveaux sur lesquels elle puisse se prononcer.

L'amendement propose de supprimer la possibilité de saisir la juridiction.